

000004

N° /LC/MINMIDT/SG/DM/SDAM

Yaoundé, le 26 JUIL 2023

## LETTRE CIRCULAIRE

À

### MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX.

**Objet :** Evaluation du volume minimal de la production des carrières devant servir de base de déclaration de la taxe à l'extraction et des recettes de lettres de voitures sécurisées.

Il m'a été donné de constater que certains opérateurs véreux du secteur de l'exploitation des substances de carrières minorent les déclarations de productions mensuelles au détriment des recettes fiscales attendues, en violation de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier. Afin de limiter cette déperdition des recettes de l'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'évaluation du volume minimal abattu, de la taxe à l'extraction ainsi que des recettes issues des lettres de voitures sécurisées correspondantes des carrières faisant usage des substances explosives et des détonateurs pour la production des granulats, se fera dorénavant suivant le protocole ci-après :

- 1- **le tir de mine** : le plan de tir de mine doit faire l'objet d'une validation préalable par le Délégué Départemental territorialement compétent au terme du suivi minutieux de sa préparation par un inspecteur commis à la tâche, qui doit produire, un rapport comprenant la maille (M), la profondeur moyenne foration (P) et le nombre de trous (n);
- 2- **l'évaluation du volume minimal extrait** : en fonction des paramètres contenus dans le rapport de suivi et le plan de tir énoncés plus haut, le volume minimal extrait ( $V_e$ ) en  $m^3$  est déterminé à partir de la formule empirique suivante :  $V_e = (M \times P \times n) \times K$ , K étant le coefficient de foisonnement moyen fixé à 1,4 pour les roches massives;
- 3- **l'évaluation de la taxe à l'extraction** : la taxe à l'extraction (TAE) correspondante exprimée en FCFA est déduite du produit du volume extrait par le taux en vigueur fixé à l'article 175-c du Code minier à 350FCFA/ $m^3$  pour les matériaux durs, selon la formule :  $TAE = V_e \times 350$ ;
- 4- **la détermination du nombre minimal de chargements** : le nombre minimal de chargements ( $N_c$ ) est déterminé en faisant le ratio du produit du volume extrait et la densité de la roche par la moyenne de chargements d'un camion fixé à 18 tonnes, suivant la formule :  $N_c = (V_e \times d) / 18$ , la densité moyenne est fixée à 2,5.
- 5- **la détermination de la recette minimale de lettres de voitures sécurisées** : la recette minimale des lettres de voitures sécurisées ( $R_{LVS}$ ) en FCFA s'obtient par le produit du nombre de chargements et du taux fixé à l'article vingt-sixième de la loi de finances 2023 à 5000FCFA par chargement, selon la formule :  $R_{LVS} = N_c \times 5000$ .

Ce protocole est également appliqué aux carrières d'intérêt public dans le strict respect des dispositions de l'article 83 de la loi portant Code minier de 2016, l'objectif recherché étant de déterminer pour chaque carrière concernée, le volume des substances de carrières extrait dans le cadre de la réalisation du projet d'intérêt public, objet de l'autorisation d'exploitation, le montant global de la taxe à l'extraction exonérée en vue d'évaluer à terme, la contribution du MINMIDT à la réalisation de l'ouvrage public concerné.

Au demeurant, j'invite les Délégués Régionaux et Départementaux sur la base des paramètres sus évoqués, à procéder en régularisation à l'évaluation du volume minimal extrait, du nombre de chargements et de recettes de lettres de voitures sécurisées attendues de toutes les carrières industrielles commerciales et d'intérêt public de votre circonscription administrative de compétence, sur la période de janvier à juin 2023.

S'agissant du cas spécifique des carrières commerciales, sur la période susmentionnée, les résultats obtenus doivent être confrontés aux déclarations faites par les entreprises pour vérifier la concordance des chiffres. Le cas échéant, vous voudrez bien dresser et me transmettre dans le délai requis, les procès-verbaux de constat d'infraction de minoration de la valeur taxable, en vue d'adresser aux contrevenants des redressements fiscaux ainsi que des pénalités conformément à l'article 211(3) du Code minier, sans préjudice des sanctions administratives prévues aux articles 223 et 225 du Code minier.

Par ailleurs, en ce qui concerne les carrières ne faisant pas l'usage des substances explosives, la pouzzolane en l'occurrence, je vous instruis de procéder avant le début de chaque exploitation, aux frais de l'exploitant, aux levés topographiques des travaux d'exploitation à ciel ouvert en vue d'avoir l'état des lieux. Cette opération est répétée tous les six (06) mois aux fins d'évaluer les volumes semestriels et annuels extraits.

Parlant des carrières de sable utilisant des suceuses, vous veillerez à établir un cahier de charges spécifique à la production contresigné par l'exploitant comprenant le planning de travail, le nombre de suceuses ( $n_s$ ), la capacité de production ( $C_p$ ), le nombre de jours d'extraction de sable par semaine et par mois ( $n_{je}$ ), la durée moyenne de travail par jour ( $D_{tj}$ ). Ces paramètres serviront à la détermination du volume minimal d'extraction mensuelle ( $V_{em}$ ), suivant la formule :  $V_{em} = n_s \times C_p \times D_{tj} \times n_{je}$ . Le nombre de chargements ainsi que les recettes des lettres de voitures sécurisées attendues sont évalués suivant les formules déclinées plus haut.

En outre, s'agissant des carrières artisanales mettant en jeu des méthodes rudimentaires pour l'extraction du sable (pirogues, casques, pioches, pelles etc...), conformément aux instructions contenues dans ma Note de Service n°000036/NS/MINMIDT/SG/DM du 25 avril 2023, je vous invite à installer à chaque check-point des bassins de production des inspecteurs chargés de contrôler l'usage systématique des lettres de voitures sécurisées pour le transport du sable. Vous serez appuyés dans cette tâche par des organismes de l'interprofession du secteur des carrières agréés par mes soins.

En attendant la formalisation et la structuration complète des artisans miniers en coopératives, le transporteur du sable issu des activités artisanales est constitué redevable légal de la taxe à l'extraction de l'artisan. Il est tenu de s'en acquitter à chaque passage, sous peine de sanctions prévues par le Code minier. A cet effet, je vous engage à sensibiliser les transporteurs sur la prise en compte de cette charge qui leur incombe lors de l'acquisition du sable auprès de l'artisan producteur et à inviter le Receveur d'Impôt de votre ressort de compétence à vous prêter main forte pour le recouvrement de cette taxe due

En tout état de cause, je vous invite à veiller à l'application sans faille des instructions contenues dans ma Note de Service susmentionnée, en installant dans les carrières et check-points de vos circonscriptions de compétence, des inspecteurs chargés du suivi et du contrôle des lettres de voitures sécurisées telles que prévue à l'article 26<sup>ème</sup> de la loi de finances 2023.

J'attache le plus grand prix à l'application rigoureuse de la présente Note de Service.

Copies :

- MinETATSG/PR ;
- MinSG/PM ;
- GOUV (dix Régions) ;
- Préfets (Tous) ;
- CHRONO/ARCHIVES.

